

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, à la suite de son appel de propositions de projets de développement du secteur de la transformation de l'aluminium au Québec, le gouvernement a choisi le projet d'Aluminerie Alouette inc. qui requiert la livraison de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QU'un contrat devra être conclu entre Aluminerie Alouette inc. et Hydro-Québec conformément à la réglementation applicable et aux conditions fixées par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'égard de ce contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles, des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE soient fixées, à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles, des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 MW pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles

Hydro-Québec distribuera 500 mégawatts de puissance et d'énergie à Aluminerie Alouette inc. pour la phase II de son aluminerie de Sept-Îles, conformément au Règlement numéro 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fourniture de l'électricité¹ et au Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application² et tels qu'ils pourront être modifiés par la Régie de l'énergie, à l'exception des conditions suivantes, lesquelles ont préséance en cas de conflit.

1. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat sera d'une durée de 25 ans à partir de la date de première livraison. Toutefois, cette date de livraison ne peut excéder 90 jours suivant le 31 décembre 2005.

2. RÉDUCTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Au plus trois (3) fois pendant la durée du contrat, incluant son terme initial et toute reconduction de celui-ci, Aluminerie Alouette inc. peut, sur avis écrit d'un (1) mois à cet effet, réduire sa puissance souscrite en deçà de 450 000 kilowatts pendant 12 périodes de consommation consécutives (ci-après collectivement une «période de réduction»). Cette réduction est d'une quantité maximale équivalente à 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la période de réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où la réduction maximale est de 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la première de ces périodes.

Ce droit de réduire la puissance souscrite conformément à l'alinéa précédent peut être exercé pourvu qu'aucune modification de la puissance souscrite n'ait eu lieu durant les 12 périodes de consommation précédant la prise d'effet de la réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives.

¹ Approuvé par le décret numéro 607-96 du 22 mai 1996, (1996, G.O. 2, 2998), modifié par le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, approuvé par le décret numéro 556-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2317).

² Approuvé par le décret numéro 555-98 du 22 avril 1998, (1998, G.O. 2, 2261).

Pendant toute période de réduction, Aluminerie Alouette inc. peut se prévaloir des dispositions relatives à l'augmentation de la puissance souscrite prévue aux règlements d'Hydro-Québec alors en vigueur.

À la fin de chaque période de réduction, la puissance souscrite minimale est rétablie à 450 000 kilowatts, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où elle est rétablie uniquement après la dernière de ces périodes.

3. RÉSILIATION DU CONTRAT AVANT LA DATE DE PREMIÈRE LIVRAISON

À compter de l'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 1^{er} septembre 2003 inclusivement, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au contrat, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité de 135 000 000 \$.

Après le 1^{er} septembre 2003 et avant la date de première livraison, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au présent contrat, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité de 135 000 000 \$ additionnée au produit du nombre de mois complets écoulés entre le 1^{er} septembre 2003 et la date de résiliation du contrat multiplié par 5 000 000 \$. L'indemnité ne peut excéder la somme de 195 000 000 \$.

4. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ÉTAPES

En tout temps à compter de la date de première livraison de l'électricité et avant le terme du contrat, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin graduellement au contrat en réduisant la puissance souscrite minimale et ce, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet, une seule fois par 12 périodes de consommation, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (24 - n) \times P \times \text{Prix}$$

Où :

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro ;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date d'effet de la réduction de la puissance souscrite ;

P = la quantité de puissance souscrite ainsi réduite. Toute réduction de puissance exprimée en kilowatts ne peut excéder 115 000 kW par année ;

Prix = le prix de la puissance du contrat alors en vigueur lors de la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en \$/kW sur une base mensuelle).

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de la puissance disponible.

Si Aluminerie Alouette inc. s'est prévalué de son droit prévu au présent article, il ne peut par la suite augmenter la puissance souscrite et la puissance disponible ainsi réduite.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement et ce, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la réduction prévue au présent article. Nonobstant ce qui précède, toute indemnité, le cas échéant, reliée à la réduction de la puissance souscrite ayant pour effet de ramener la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW est payable en un seul versement et ce, en même temps que la date d'émission de l'avis préalable prévu au présent article ayant pour effet de réduire la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW.

5. RÉSILIATION DU CONTRAT EN UNE ÉTAPE

En tout temps à compter de la date de première livraison de l'électricité et avant le terme du contrat, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au présent contrat dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (36 - n) \times 450\,000 \times \text{Prix}$$

Où :

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro ;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où la puissance souscrite est réduite à zéro ;

Prix = le prix de la puissance du contrat alors en vigueur lors de la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en \$/kW sur une base mensuelle).

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement et ce, en même temps qu'Aluminerie Alouette inc. fait parvenir l'avis prévu au présent article.

6. RÉSILIATION EN CAS D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ DE DÉTAIL

Dans l'éventualité où le marché de l'électricité de détail était ouvert à la concurrence au Québec et que Aluminerie Alouette inc. peut démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'elle s'approvisionne, ou peut

s'approvisionner, en tout ou en partie auprès d'un autre distributeur, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au contrat, dans cette même proportion, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (18 - n) \times P_A \times \text{Prix}$$

Où :

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro ;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où le contrat ainsi modifié ou résilié prend effet ;

P_A = la quantité de puissance souscrite résiliée du contrat, en tout ou en partie, exprimée en kilowatts ;

Prix = le prix de la puissance du contrat alors en vigueur lors de la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en \$/kW sur une base mensuelle).

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de puissance disponible.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement avant que la résiliation ne prenne effet.

7. RÉSILIATION ADVENANT L'ANNONCE DE LA DISPARITION DU TARIF L

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du tarif L ou de son remplacement (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus au règlement tarifaire), Aluminerie Alouette inc. peut, dans les trois (3) mois de l'annonce, demander à Hydro-Québec, par avis écrit, le déclenchement d'un processus de négociation pour une durée maximale de douze (12) mois. Les parties doivent s'engager à négocier de bonne foi les termes d'une proposition d'un tarif de remplacement du tarif L aux fins notamment d'établir le tarif applicable et l'augmentation de tarif cumulative selon les dispositions de la clause 10 des présentes conditions portant sur l'option d'assurance tarifaire et devant être commercialement acceptable aux deux parties, tout en tenant compte du contexte réglementaire alors en vigueur, laquelle proposition devra être soumise au gouvernement pour qu'il fixe le tarif.

À défaut d'entente pendant ou à l'expiration de ce délai de négociation de douze (12) mois sur un tarif de remplacement aux fins décrites ci-dessus ou si Aluminerie Alouette inc. n'est pas satisfaite du tarif fixé ou à être fixé par le gouvernement, Aluminerie Alouette inc. peut à sa seule discrétion, mettre fin au contrat sans indemnité, par préavis écrit de douze (12) mois, qui peut être donné à tout moment pendant ou au plus tard, à la fin de ce délai de négociation.

À moins d'entente entre les parties et de la fixation d'un tel tarif de remplacement par le gouvernement, le tarif L en vigueur le jour de la publication de sa disparition ou de son remplacement continue de s'appliquer pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de l'annonce de la disparition du tarif L ou de son remplacement aux fins d'établir la tarification de l'électricité distribuée à Aluminerie Alouette inc. conformément aux dispositions du contrat, notamment aux dispositions de l'option d'assurance tarifaire. Par la suite, le tarif de remplacement fixé par le gouvernement ou tout autre tarif de remplacement établi par les autorités compétentes à la demande d'Aluminerie Alouette inc. ou de Hydro-Québec s'applique au contrat aux fins d'établir la tarification de l'électricité distribuée à Aluminerie Alouette inc. conformément aux dispositions de l'option d'assurance tarifaire. Durant cette même période, Aluminerie Alouette inc. bénéficie des autres clauses des règlements d'Hydro-Québec alors en vigueur.

Pour plus de précision, tout tarif de remplacement sera assujéti aux modalités du plafond tarifaire prévu de l'option d'assurance tarifaire de la clause 10 des présentes conditions.

8. OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

Pendant toute la durée du contrat, une option de paiement de la facture d'électricité en dollars américains est offerte à Aluminerie Alouette inc. selon les modalités suivantes :

— Jusqu'au 10^e anniversaire de la date de première livraison à un taux de change fixé d'avance sur la base de cotations obtenues par Hydro-Québec à la demande de Aluminerie Alouette inc. entre le 1^{er} et le 11 octobre 2002, majoré de 0,5 %. Aluminerie Alouette inc. n'est pas tenue d'accepter le taux de change proposé par Hydro-Québec majoré de 0,5 % et jusqu'au 11 octobre 2002, pourra obtenir de Hydro-Québec de nouveaux taux de change ;

— Dans les 60 jours précédant le 10^e anniversaire de la date de première livraison, Aluminerie Alouette inc. et Hydro-Québec devront négocier afin de convenir d'un taux de change applicable au contrat après le 10^e anniversaire de la date de première livraison ;

— À défaut d'entente sur un taux de change applicable jusqu'au 10^e anniversaire de la date de première livraison ou à défaut d'une telle entente applicable à compter du 10^e anniversaire de la date de première livraison, la facture pour la période visée sera payable en dollars canadiens.

9. FORCE MAJEURE

La définition de « force majeure » dans le contrat comprend tout événement échappant au contrôle d'une partie et retardant, interrompant ou empêchant l'exécution, en totalité ou en partie, par cette partie de ses obligations aux termes du présent contrat, y compris sans s'y limiter, tout acte d'une autorité gouvernementale, guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, atteinte à l'ordre public, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, tempête, sabotage, injonction provisoire ou permanente d'un tribunal compétent, conflit ouvrier, grève, piquetage ou lock-out.

L'inexécution d'une obligation en vertu du contrat par suite de force majeure ne donne pas lieu à des dommages-intérêts et Aluminerie Alouette inc. ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par elle au prix prévu au contrat et les conditions du contrat relatives à tout paiement minimal d'électricité ou toute indemnité ne s'appliquent pas.

Si par suite de force majeure, Aluminerie Alouette inc. prévoit que l'exploitation de la moitié d'une série de cuves d'électrolyse en exploitation sera suspendue pour plus de douze (12) mois consécutifs ou non durant les deux (2) années suivant immédiatement l'arrivée de la force majeure, Aluminerie Alouette inc. peut donner avis à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure et mettre fin au contrat en payant la pénalité prévue à la clause 5 des présentes conditions, sauf que le nombre 36 dans la formule I est remplacé par le nombre 12, tout en tenant compte de toute réduction de la puissance souscrite prévue à la clause 2 des présentes conditions.

L'arrivée de la force majeure avant la date de première livraison reporte les obligations des parties d'une durée égale au délai causé par l'arrivée de la force majeure.

10. OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

Une option d'assurance tarifaire basée sur les conditions suivantes s'appliquera à compter de la date de 1^{re} livraison sur toute la durée du contrat. La date de départ de l'option sera harmonisée initialement avec la date annuelle régulière de révision du tarif L. Ainsi, la date de départ est le 1^{er} mai 2005 ou, si elle est plus hâtive, la dernière date d'entrée en vigueur du tarif L révisé par la Régie de l'énergie durant l'année précédant cette date. Cette date est réputée être la date de référence pour les anniversaires de la présente clause d'option d'assurance tarifaire.

Le tarif annuel applicable, tant à la puissance qu'à l'énergie associées à l'électricité fournie en vertu du présent contrat, est :

a) jusqu'à la première date anniversaire suivant la date de première livraison, le tarif L fixé par la Régie de l'énergie et en vigueur à la date de première livraison révisé, le cas échéant, le ou avant le 1^{er} mai 2005 ;

b) à compter de la première date anniversaire, suivant la date de première livraison, révisé à chaque année à la date anniversaire pour être égal :

— si l'augmentation du tarif L depuis la dernière date anniversaire est inférieure ou égale à 2,00 %, au tarif appliqué pendant l'année antérieure majoré de cette augmentation ;

— si l'augmentation du tarif L depuis la dernière date anniversaire est supérieure à 2,00 %, au moindre :

- i. du tarif L en vigueur à cette date ;
- ii. du tarif plafond à cette date, tel que défini ci-bas ; et
- iii. du tarif appliqué pendant l'année antérieure multiplié par

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) + 0,02$$

Où :

$\blacktriangle\text{IPI}$ est la variation en pourcentage de l'indice annuel des prix industriels pour les produits finis (États-Unis) de l'année précédente (Source : Série WPUSOP3000 du US Bureau of Labor Statistics) ;

$\blacktriangle\text{IPE}$ est la variation de l'indice annuel des prix de l'électricité (Canada) de l'année précédente (Source : Statistiques Canada : série v735409, catalogue 326-0001) ;

Cependant, le résultat obtenu par l'application des alinéas (ii) et (iii) ci-haut ne peut en aucun cas être inférieur au tarif appliqué pendant l'année antérieure à la date anniversaire.

Tarif plafond

Le tarif plafond est fixé à la date de référence à la valeur du tarif L en vigueur à cette date et est révisé, sous réserve de la réinitialisation décrite ci-bas, à chaque année à la date anniversaire pour être égal au produit du tarif plafond de l'année antérieure et le moindre de :

i.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) \times 1,25$$

et de

ii.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) + 0,02$$

Réinitialisation du plafond

Le tarif plafond est réinitialisé au cinquième (5^e) anniversaire de la date de référence et tous les cinq (5) ans par la suite et est égal, à chacune de ces dates, au plus élevé :

a) du tarif L en vigueur à cette date ; et

b) du tarif L en vigueur à la date de référence multiplié par l'indice d'inflation cumulatif à la date de réinitialisation, soit un indice cumulatif dont la variation annuelle est égale à :

$$(0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE})$$

mais le tarif plafond ainsi déterminé ne peut en aucun cas excéder le produit du tarif plafond de l'année qui précède la date de réinitialisation et du moindre de :

i.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) \times 1,25$$

et de

ii.

$$1 + (0,50 * \blacktriangle\text{IPI} + 0,50 * \blacktriangle\text{IPE}) + 0,02$$

Le tarif applicable, tant à la puissance qu'à l'énergie associées à l'électricité fournie en vertu du présent contrat, ne peut jamais excéder le tarif L en vigueur.

11. OPTION AU 1^{er} JANVIER 2017

Le ou avant le 1^{er} janvier 2016, Aluminerie Alouette inc. donne avis écrit à Hydro-Québec de la quantité additionnelle se situant entre 0 et 360 000 kilowatts qu'elle souhaite souscrire à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de terminaison du contrat. La puissance disponible reliée à la puissance souscrite ainsi retenue est égale à 115 % de cette puissance souscrite mais ne pourra pas excéder 395 000 kilowatts, sans qu'aucune prime de dépassement ne s'applique. A défaut d'un tel avis, l'option devient nulle et non avenue.

Si Aluminerie Alouette inc. exerce cette option, le tarif L en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ou tout autre tarif de remplacement légalement fixé s'appliquera à la puissance ainsi souscrite en vertu du paragraphe précédent, étant entendu toutefois que *i* les premiers 500 000 kilowatts de puissance souscrite totale en vertu du contrat et de cette puissance additionnelle souscrite seront assujettis à l'option d'assurance tarifaire de la clause 10 des présentes conditions et *ii* toutes les dispositions du contrat autres que l'option d'assurance tarifaire et l'option de paiement en dollars américains s'appliqueront à la distribution d'électricité liée à cette puissance souscrite additionnelle.

De plus, si à tout moment à compter de la date de la signature du contrat et dans le cadre d'un renouvellement de tout contrat de distribution d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts, le gouvernement accorde à l'entreprise visée par ce renouvellement un programme de stabilisation des prix de l'électricité, d'assurance tarifaire ou tout autre avantage relié aux conditions de fourniture ayant pour effet de diminuer ou de plafonner directement ou indirectement le tarif autrement applicable à cette entreprise, Aluminerie Alouette inc. bénéficiera des mêmes avantages applicables à la puissance souscrite en vertu du premier paragraphe à compter du 1^{er} janvier 2017 ou, si le renouvellement du contrat de distribution d'électricité de l'entreprise a lieu après cette date, à compter de la date du renouvellement.

L'application à Aluminerie Alouette inc. des mêmes avantages en vertu du paragraphe précédent est sujette à ce qu'Aluminerie Alouette inc. négocie avec les autorités compétentes des engagements similaires à ceux requis de l'entreprise en contrepartie de ces avantages.

39271